



## DÉCISION DE L'AFNIC

**trieves.fr**

**Demande n°FR-2013-00382**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Communauté de Communes de Trièves

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-François B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : trieves.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juillet 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 janvier 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juin 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 9 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2013.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <trieves.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Trièves du 18 janvier 2012 ;
- Arrêté préfectoral n° 2011362-0006 du 28 décembre 2011 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'un établissement public de coopération intercommunale nommé Communauté de communes du Trièves issue de la fusion des communautés de communes du canton de Monestier de Clermont, du canton de Clelles et du canton de Mens ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 29 décembre 2011 de la Communauté de communes du Trèves sous l'identifiant 200 030 658 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <trieves.fr> ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <trieves.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

«La communauté de communes du Trièves a été créée en janvier 2012. Il s'agit d'une intercommunalité(EPCI) à fiscalité propre, qui regroupe les 28 communes du Trièves.

L'intercommunalité a décidé la création d'un site internet trieves.fr.

Or, nous constatons que le nom de domaine est déjà déposé. (capture écran en pièce-jointe) depuis le 7 juillet 2004 - Date anniversaire : 27 janvier - Titulaire : B. Jean-Francois

La communauté du Trièves considère que le nom de domaine « trièves.fr » enregistré par le titulaire, viole l'article R 20-44-43 du décret du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet.

En effet, l'article. R. 20-44-4 -Il précise : « Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national. ».

Or la communauté de communes du Trièves n'a pas donné d'autorisation d'utilisation du nom Trièves.

Par ailleurs, le titulaire actuel du nom de domaine n'utilise pas ce nom (cf capture écran jointe) et n'a pas d'intérêt légitime à agir. Mr B. développe des hébergements et site internet il est situé en Haute Savoie. Contacté par notre développeur par mail, Mr B. se propose de nous céder le nom pour 1.000€ HT. Il s'agit d'une pratique de cybersquatting avec l'unique intention d'en faire le commerce à la revente. Cette pratique relève de la notion de mauvaise foi décrite dans l'article R. 20-44-43 du décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national.

«Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Par ces motifs, la communauté de communes du Trièves demande à l'AFNIC de statuer pour qu'elle puisse récupérer le nom de domaine correspondant à son territoire à savoir « trieves.fr » pour sa communication institutionnelle».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces telles qu'intégrées à son argumentation reproduite ci-dessous.

Dans sa réponse, le titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour,

J'ai pris ce nom de domaine le 7 juillet 2004, bien avant que la communauté de commune n'existe, J'ai réservé ce nom sur la demande d'un ami, habitant dans le Trièves, qui souhaitait à l'époque démarrer une entreprise axée sur le développement durable,

Il a depuis démarré son activité mais ne s'est pas développé sur internet et j'ai conservé ce nom dans l'attente.

Le 23 Avril j'ai reçu ce message électronique :

Le 23 avr. 2013 à 15:11, Chris G. a écrit :

Bonjour Monsieur B.,

Nous avons échangé quelques mails au début de l'année dernière au sujet de la transmission du domaine aventurealpine.fr vers Christine F.  
Cette affaire est toujours en suspens, mais selon Christine ce n'est pas bien urgent.

Je me permets de vous contacter aujourd'hui au sujet d'un autre domaine, trieves.fr, et de vous demander si vous seriez disposé à le céder.  
Ayant pas mal de clients dans le Trièves ce domaine pourrait me servir comme plateforme de promotion de mon travail.  
Si vous êtes prêt à le céder, merci de m'indiquer vos conditions.

Merci d'avance pour votre réponse,

Cordialement, / Met vriendelijke groet, Chris G.

---

Suite à quoi j'ai répondu :

---

De : jeff@xxxxx  
Envoyé : mardi 23 avril 2013 15:27  
À : Chris G.  
Objet : Re: Question sur le domaine trieves.fr bonjour,  
je le cède pour 1000 eur HT

a bientôt jeff

PS : pour aventurealpine.fr, si j'ai une demande de transfert, je l'accepterai sans probleme ..

---

Je n'ai jamais vendu de nom de domaine,  
Si ce monsieur (Chris G.) avait été intéressé je lui aurais cédé après avoir recontacté mon ami et m'être assuré qu'il ne voulait pas l'exploiter,  
J'ai été prestataire Afnic pendant une dizaine d'année et je n'ai jamais rentabilisé mon adhésion car j'ai pris très peu de nom de domaine, j'ai donc avancé ce chiffre un peu au hasard sachant qu'il s'agissait d'une démarche commerciale d'un webmaster hollandais.

Je n'ai donc jamais été contacté par la communauté de commune du Trièves, ni par un webmaster agissant en leur nom.

Je suis d'autre part très surpris que la communauté de commune du Trièves entament cette procédure sans même m'avoir contacté,  
Un arrangement aurait été trouvé sans problème.

La communauté de communes du Trièves me reproche de violer l'article R 20-44-43 du décret du 6 février 2007 alors que j'ai réservé ce nom en 2004 soit bien avant ce décret.

D'autre part la communauté de commune du Trièves n'a été créée qu'en 2012.

Ils me reprochent aussi : "une pratique de cybersquatting avec l'unique intention d'en faire le commerce à la revente",

Ce n'est absolument pas mon intention, ce nom de domaine ne m'intéresse pas dans le cadre de ma stratégie de développement professionnel et suis prêt à le céder à un organisme "officiel" avec une contrepartie financière équivalente, si possible, à 10 années de réservation de nom de domaine.

Je souhaite aussi particulièrement éviter toutes polémiques et procédures de ce type.

Je tiens tout de même à répéter que je ne fais pas de cybersquatting, de commerce à la revente et que je n'ai jamais été contacté par la communauté de commune du trièves ni par un webmaster agissant en leur nom.

Je laisse l'Afnic décider des suites à donner à cette procédure et/ou à la communauté de commune du trièves le soin de me contacter directement afin de trouver une solution à l'amiable.

Sincères salutations

JF B.»

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <trieves.fr> est similaire au nom du groupement de collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Trièves.  
Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <trieves.fr> a été enregistré par le Titulaire le 7 juillet 2004 soit antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral n° 2011362-0006 du 28 décembre 2011 portant création, de l'établissement public de coopération intercommunale nommé Communauté de communes du Trièves.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <trieves.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <trieves.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD